

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708655-247

Date : 15 septembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Marie-Cécile Bodéüs

Nicolas Mohammed

c.

WORLD GYM BROSSARD

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige est contractuel. Le demandeur requiert de la défenderesse le remboursement du contrat qu'il a signé le 17 octobre 2022 avec cette dernière, lequel contrat prévoyait 45 séances semi-privées d'entraînement devant débiter le 17 octobre 2022 et expirant le 17 octobre 2023.

Le demandeur réclame le remboursement intégral de la valeur de ce contrat qu'il a, par ailleurs payé.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le 7 août 2025 compte tenu de la période estivale et de la tardiveté à trouver une date commune pour les parties.

II. LES FAITS

Le 17 octobre 2022, les parties signent un contrat d'entraînement personnel par lequel la défenderesse s'engage à fournir au demandeur 45 séances semi-privées d'entraînement personnel.

Le document déposé prévoit une date de début, soit le 17 octobre 2022 et une date d'expiration, soit le 17 octobre 2023.

Il est également indiqué à même le contrat signé par les parties la mention suivantes: "Les séances d'entraînement personnel doivent être complètement reçues avant la date d'expiration du contrat et ne peuvent être reportées en raison d'une multitude de facteurs et de variables, tel que la nutrition, le style de vie et les dommages corporels."

Il est également indiqué un avis concernant l'entraîneur assigné au contrat qui indique ce qui suit: " Je comprends que ce contrat est une entente de services entre moi et le centre d'entraînement, et que l'entraîneur qui m'est assigné pourrait être changé avant la fin de l'utilisation de toutes mes séances. Dans le cas où l'entraîneur venait à changer, je comprends que cela ne change rien à la validité du contrat et que je ne recevrai pas d'ajustement de séances, de compensation ou de remboursement".

Il est à noter qu'il s'agit du troisième contrat d'entraînement personnel signé par les parties.

Un contrat identique a été signé le 22 juillet 2021 et le 8 février 2020.

Il est non contesté par les parties que ces contrats d'entraînement personnel ne peuvent être réalisés que si, par ailleurs, le bénéficiaire est également bénéficiaire d'un contrat d'accès au gym, ce qui est le cas d'ailleurs jusqu'au 29 septembre 2024 où le demandeur décide d'annuler son contrat d'accès au gym.

Il appert du témoignage du demandeur que dès la première période couverte par son premier contrat d'entraînement personnel, ce dernier n'arrive pas à utiliser l'intégralité des séances d'entraînement personnel durant la période du contrat.

En effet lors du premier contrat, il utilise 35 sessions. Lors du renouvellement, il utilise 9 sessions sur les 41 qu'il possède. Lorsqu'il renouvelle son contrat d'entraînement personnel pour la troisième fois, soit le contrat en cause devant la présente cour et signé le 17 octobre 2022, il renouvelle pour 45 nouvelles session alors qu'il lui reste encore 32 sessions qu'il n'a pas encore utilisées dans le contrat préalable pour un total de 77 sessions.

Lors de l'audition, les parties témoignent, d'un commun accord, que les sessions non utilisées des premier et deuxième contrats d'entraînement personnel ont été ajoutées aux nouvelles sessions prises sur le troisième contrat, soit celui expirant en octobre 2023.

Or, à l'arrivée de l'expiration de ce contrat, le demandeur n'a toujours pas été capable d'épurer ni ses nouvelles sessions ni les sessions restantes, soit l'intégralité des 77 sessions.

Le demandeur indique plusieurs raisons qui expliquent son empêchement de les avoir utilisées.

Tout d'abord, une problématique de santé, le fait qu'il ne peut s'entraîner des journées d'affilée, le changement d'emploi ainsi que la non disponibilité de son entraîneur.

À ce sujet, le demandeur indique qu'il est resté une période de quatre mois sans avoir d'entraîneur étant dans l'incapacité d'entrer en communication directement avec celui-ci.

Cependant, le demandeur ne communique pas avec la défenderesse à aucun moment sauf en février 2023 où il se rend en personne aux locaux de la défenderesse et requiert de changer d'entraîneur, ce qui lui est accordé immédiatement.

Du témoignage du demandeur, il appert qu'on lui assigne un nouvel entraîneur dès sa visite au gym et suite à ses plaintes, soit le 22 février 2023, ce qui coïncide d'ailleurs avec le départ de l'entraîneur original, le 24 février 2023.

Du témoignage des parties, il appert également qu'arrivé vers la fin du troisième contrat et s'apercevant que le demandeur n'a pas utilisé l'intégralité des sessions restantes et des sessions prévues par le contrat en cours, des extensions de contrat sont octroyées au demandeur.

Du témoignage du représentant de la défenderesse, il appert que ces extensions de délai au contrat ne sont pas octroyées en vertu d'une obligation contractuelle mais simplement par volonté de la défenderesse.

Il appert que trois extensions de trois mois seront octroyées au demandeur.

À l'issue de ces extensions, l'intégralité de ces sessions n'est toujours pas finalisée et, il resterait environ 41 sessions non utilisées par le demandeur si l'on se fie au registre des entrées fourni par les parties.

En septembre 2024, le demandeur se fait dire que son contrat est terminé et que la défenderesse ne procédera plus à d'autres extensions.

Mécontent, le demandeur décide donc d'annuler le contrat d'accès au gym le 29 septembre 2024.

Les pièces:

Le demandeur a déposé les pièces P-1 à P-5.

La défenderesse a déposé les pièces D-1 à D-8.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur requiert que lui soit remboursé intégralement le coût du troisième contrat d'entraînement personnel, soit celui du 17 octobre 2022 au 17 octobre 2023, pour un montant de 2 437,69 \$.

Bien que celui-ci indique une somme totale de 2 535,20 \$, le demandeur, quant à lui réclame le remboursement de la somme de 2 451,08 \$. Comme portion non exécutée, il réclame également les frais postaux de la mise en demeure qu'il a envoyée et déposée en preuve au montant de 13,39 \$.

La défenderesse, quant à elle, demande le rejet de la demande et le remboursement des frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- Le demandeur pouvait-il exiger, lors du troisième renouvellement du contrat d'entraînement personnel, que les séances d'entraînement non utilisées en vertu des contrats préalables soient ajoutées au nouveau contrat?
- La défenderesse est-elle responsable du fait que le demandeur n'a pu utiliser tout ou partie des séances d'entraînement personnel.
- La défenderesse était-elle obligée d'octroyer au demandeur des extensions de délai pour permettre à ce dernier de finaliser les sessions non utilisées dans le contrat des trois contrats de 2020, 2021 et 2022.

V. LE DROIT APPLICABLE

- Code civil du Québec, articles 1384 et 1458;
- Loi sur la protection du consommateur.

VI. ANALYSE

Le contrat signé entre les parties identique en 2020, 2021 et 2022 indique clairement les règles qui s'appliqueront entre les parties dans le cadre de la réalisation de ce contrat.

Ainsi, ce contrat qui tient sur une page indique clairement que les séances doivent être prises à l'intérieur de la durée du contrat.

Rien n'obligeait la défenderesse à reporter les sessions non utilisées dans le cadre d'une nouvelle période contractuelle.

Il est compréhensible que la défenderesse ait voulu le faire dans le cadre d'une fidélisation de clientèle ou pour inciter le demandeur à renouveler son contrat mais rien ne l'y obligeait.

D'ailleurs, rien n'obligeait non plus le demandeur à requérir un nombre si élevé de séances d'entraînement personnel alors qu'il indique clairement dans son témoignage qu'il ne peut excéder 35 sessions par année compte tenu de sa condition et de ses obligations personnelles et professionnelles.

En effet, il apparaît que le demandeur ne peut, pour des raisons de santé, avoir des séances d'entraînement trop fréquentes.

De même, son travail ne lui permet pas non plus d'être présent au gym de la façon dont il le souhaiterait éventuellement.

Les limitations du demandeur quant à l'utilisation de ses séances d'entraînement personnel ne sont pas des raisons qui peuvent être imputées à la défenderesse et font partie justement des indications énoncées au contrat signé entre les parties.

Qu'en est-il du changement d'entraîneur ?

Le demandeur allègue qu'il a perdu des mois d'entraînement en raison de l'indisponibilité de l'entraîneur qui lui avait été assigné par la défenderesse.

Cependant, ce dernier a également témoigné qu'il n'a fait aucune démarche avec la défenderesse pour tenter de savoir ce qu'il en était de son entraîneur original ou pour demander un remplacement pendant toute la période de quatre mois dont il indique ne pas avoir eu le bénéfice d'un entraîneur personnel.

La preuve est plutôt à l'effet que dès qu'il a avisé la défenderesse en se présentant au gym, on lui a assigné un autre entraîneur personnel avec qui il a pu débiter immédiatement par la suite.

De plus, dans le contrat signé par les parties, il est bien indiqué que le contrat est avec la défenderesse et non pas avec l'entraîneur personnel et que ce dernier peut être appelé à changer.

Finalement, en ce qui concerne les extensions de délai du contrat, rien n'obligeait la défenderesse à fournir ces extensions ni même à en fournir plus de trois, comme le soutient le demandeur.

Le demandeur savait pertinemment qu'il devait, aux termes des contrats qu'il a signés, trois années de suite, finaliser ses sessions d'entraînement personnel à l'intérieur des délais des contrats et savait d'ailleurs qu'il serait incapable d'écouler le nombre important de sessions non utilisées qu'il avait au début du troisième contrat.

Le demandeur ne peut donc pas requérir de la défenderesse qu'elle procède à des extensions de délais de son contrat de façon indéterminée pour lui permettre d'écouler ses sessions.

La demande du demandeur doit donc être rejetée.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, l'arbitre rejette la demande du demandeur.

Le tout avec frais de justice.

Montréal _____ ce 15 septembre 2025 _____
Lieu Date

Marie-Cécile _____ Bodéüs _____
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec


Signature